

Communiqué de Presse distribué à l'échelle nationale du 28 novembre 2007

Ce communiqué de Presse distribué à l'échelle nationale, informe la population suisse, à l'aide d'une coupe schématique (exemple lac Léman) ([à voir ou download ici](#)) bien expliquée, sur la largeur de rive en possession du public selon le CCS et la jurisprudence, ainsi que sur le contenu de la Déclaration que RIVES PUBLIQUES a adressée, le 22 novembre 2007, au Professeur Pierre-Alain Rumley, Directeur de l'Office Fédéral du Développement Territorial, avec copie personnelle à tous les membres du Conseil Fédéral:

- RIVES PUBLIQUES exprime ses remerciements au Professeur Pierre-Alain RUMLEY pour ses déclarations encourageantes qui confirment la position de RIVES PUBLIQUES. Elles ont été, publiées dans la «Sonntags-Zeitung», et concernent notre ultimatum du 30 novembre 2007 adressés aux autorités suisses (voir www.rivespubliques.ch, rubrique PRESSE / MEDIA). Particulièrement frappante est sa prise de position «je considère ces exigences comme légitimes.» RIVES PUBLIQUES maintient son ultimatum et a demandé un entretien avec Professeur Pierre-Alain RUMLEY, Directeur de l'Office Fédéral du Développement Territorial, pour présenter ses exigences.
- En application des lois en vigueur RIVES PUBLIQUES exige, avec effet le 1er novembre 2009, que toutes les rives des eaux suisses soient librement accessibles au public pour la promenade, sur toutes leurs longueurs, sans aucun obstacle. Seules exceptions sont les réserves naturelles, légalement classées, ou par exemple des falaises. Simultanément nous continuerons avec nos interventions médiatiques, juridiques et politiques pour atteindre ce but. RIVES PUBLIQUES attend des Autorités une application immédiate et conséquente des lois en vigueur.
- L'Office Fédéral du Développement Territorial (ODT) doit expédier au plus tard le 31 décembre 2007 un appel écrit aux Cantons, donnant l'ordre, avec échéance, d'enlever tous les obstacles gênants ou obstruant le libre passage de la population, étant donné leur illégalité, et ceci sur une largeur de rive de 2 - 3.5 m. au minimum. Là où des lois cantonales ont autorisé la propriété privé sur les rives, il conviendra de le déclarer, sans aucun retard, comme illégal, en violation du CCS et de l'Ordonnance Fédérale sur les concessions, à moins que d'autres concessions en cours (avec limitation de durée légale) ne procurent pas un droit limité dans le temps. Au cas où des concessions préconisent un cheminement riverain, ce dernier doit être réalisé immédiatement pour permettre l'accès du public.
- Du fait que la cause, défendue par RIVES PUBLIQUES, relève de la

stricte application de l'art. 664 CCS, loi fédérale suprême, et que notre association a perdu, avec preuves à l'appui, la confiance en certaines autorités, nous exigeons que la Confédération surveille désormais l'ouverture immédiate de l'ensemble des rives des eaux suisses et informe l'Association régulièrement des progrès accomplis.

- Les recherches entreprises par RIVES PUBLIQUES grâce à engagement de tout instant et des coûts importants, concernant les plus belles zones de délasserement au bord des eaux, montrent un tableau consternant pour la démocratie et l'exemple d'état de droit que fournit la Suisse: Inapplication délibérée des lois, absence d'une autorité compétente de contrôle et d'intervention, au niveau de la Confédération comme des Cantons, ainsi que l'exclusion arbitraire des citoyens et associations lors des procédures de recours. Nous exigeons par conséquent également une définition précise de «règles de jeux fair play», de mécanismes de contrôle et des responsabilités similaires à l'industrie privée, avec des sanctions, en cas de non-respect et violations. La lettre d'accompagnement personnelle adressée aux sept membres du Conseil Fédéral signale plusieurs autres griefs:

- Importants coûts supplémentaires générés par les tracés des cheminements «riverains» éloignés de la rive
- Réitérées et graves violations des lois
- Procédures juridiques et décisions proches de l'arbitraire
- Arbitraire dans la défense des droits du public
- Inégalité de traitement de la population
- Ignorance des lois
- Violation de serment par les conseillers d'état et les syndics/maires
- Absence de contrôle de la part du Conseil Fédéral
- Refus de l'octroi du droit de recours aux associations et privés, même en cas de graves inobservances de loi
- Plaintes pénales de la population contre des autorités manquant à leur devoir

Nous sommes volontiers à votre disposition, y compris pour d'éventuelles demandes de photos.

Meilleures salutations,

RIVES PUBLIQUES,
Victor von Wartburg, Président et fondateur
www.rivespubliques.ch